



AVENANT N°4

À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU PORT FLUVIAL DE L'ERDRE A NANTES

ENTRE :

Le Syndicat mixte Les Ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, représenté par Madame Lydia MEIGNEN, en sa qualité de Présidente des Ports de Loire-Atlantique, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du comité syndical en date du 30 septembre 2021.

(Ci-après dénommé « Les Ports de Loire-Atlantique ou concédant »),

D'une part,

ET :

La Métropole de Nantes, représentée par Monsieur Anthony DESCLOZIERS, en sa qualité de Membre du Bureau Délégué, agissant en vertu de la délibération du conseil métropolitain en date du 10 février 2023

(Ci-après dénommé « le concessionnaire ou la Métropole »),

D'autre part,

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du port fluvial de l'Erdre a été conclu avec la Métropole de Nantes, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} septembre 1995.

Suite au transfert de compétence et de propriété du domaine public fluvial au conseil départemental, le 1^{er} janvier 2008, ce dernier s'est substitué à la Région des Pays de la Loire, dans les contrats et obligations de celle-ci pour l'exercice de cette compétence et notamment dans le cadre de la concession conclue avec la Métropole.

En date du 24 juin 2019, le Département de Loire-Atlantique a transféré par une délibération du conseil départemental, sa compétence portuaire aux Ports de Loire-Atlantique. Le Département a ainsi transféré tous ses droits et obligations au titre de la concession pour l'exploitation du port fluvial de l'Erdre à Nantes, aux Ports de Loire-Atlantique., par avenant du 6 juillet 2020.

Par délibération en date du 14 février 2020, le conseil métropolitain a approuvé l'avenant n°3 à la concession d'exploitation du port fluvial de Nantes, par lequel le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique est subrogé dans les droits et obligations du Département de Loire Atlantique dans l'exécution de la concession susmentionnée.

Dans l'intérêt général et pour la cohérence d'une gestion harmonisée des ports fluviaux de Loire-Atlantique, il apparait nécessaire de prolonger la délégation de service public en cours afin qu'elle se termine en fin d'année calendaire et à une date commune aux autres délégations fluviales des Ports de Loire-Atlantique, soit le 31 décembre 2025.

Le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif au contrat de concession autorise, dans son article 36, un allongement de la durée initiale d'une délégation de service public sous réserve que la modification soit « non substantielle ». Une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 n'est notamment pas de nature à remettre en cause la nature globale ou l'équilibre général de la concession actuelle.

AVENANT

Article 1^{er} : Prolongation du contrat

Le contrat de concession d'établissement et d'exploitation du port fluvial de l'Erdre à Nantes, conclu avec la Métropole, pour une durée de 30 ans, jusqu'au 31 août 2025, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 .

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions du cahier des charges de la convention de gestion, d'entretien et d'exploitation du port fluvial de l'Erdre à Nantes, restent inchangées et applicables.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Les dispositions du présent avenant prennent effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Fait à Saint-Nazaire, le
en deux exemplaires, dont un remis à chaque partie.

Pour le concédant

La Présidente des Ports de Loire-Atlantique

Lydia MEIGNEN

Pour le concessionnaire

Le Membre du Bureau

Anthony DESCLOZIERS

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 044-200091007-20230310-2023031051-DE